

MODIFICATIONS DE LA NOMENCLATURE ET CLASSIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS

« COMMODO »

MAI 2024

D'ËMWELTVERWALTUNG

Am Déngscht vu Mënsch an Ëmwelt



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Administration de l'environnement

1) RÈGLEMENT GRAND-DUCAL DU 8 FÉVRIER 2024 MODIFIANT

- 1° LE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL MODIFIÉ DU 10 MAI 2012 PORTANT NOUVELLES NOMENCLATURE ET CLASSIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS ;
- 2° LE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL DU 26 JUILLET 1999 FIXANT LES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES POUR LES ÉTABLISSEMENTS DU SECTEUR AGRICOLE QUI RELÈVENT DE LA CLASSE 4 EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS ;
- 3° LE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL MODIFIÉ DU 27 FÉVRIER 2010 CONCERNANT LES INSTALLATIONS À GAZ ;
- 4° LE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL DU 30 DÉCEMBRE 2010 CONCERNANT LES ASPECTS TECHNIQUES DU PROGRAMME DIRECTEUR DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION ;
- 5° LE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL MODIFIÉ DU 13 SEPTEMBRE 2011 CONCERNANT LA PROCÉDURE PARTICULIÈRE À SUIVRE POUR CERTAINS ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS ;
- 6° LE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL MODIFIÉ DU 21 DÉCEMBRE 2018 CONCERNANT UNE RÉDUCTION DE LA TENEUR EN SOUFRE DE CERTAINS COMBUSTIBLES LIQUIDES ;
- 7° LE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL MODIFIÉ DU 9 JUIN 2021 CONCERNANT LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS ;
- 8° LE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL DU 15 MAI 2018 ÉTABLISSANT LES LISTES DE PROJETS SOUMIS À UNE ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT [*].

2) RÈGLEMENT GRAND-DUCAL DU 8 FÉVRIER 2024 FIXANT LES PRESCRIPTIONS POUR LES ACTIVITÉS DE BROYAGE RELEVANT DE LA CLASSE 4 EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS.

[*] ne figure pas dans l'intitulé du règlement grand-ducal mais fait partie des modifications

Le règlement grand-ducal du 8 février 2024, qui entre en vigueur au 1^{er} juin 2024, modifie huit règlements grand-ducaux, dont e.a. le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés. Le règlement grand-ducal du 8 février 2024 a été publié dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg (Legilux) à l'adresse suivante : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2024/02/08/a69/jo>.

Une version coordonnée des règlements grand-ducaux et de leurs annexes sera disponible également sous legilux.public.lu (Code de l'environnement et Code de l'environnement annexes).

Le règlement grand-ducal du 8 février 2024 fixant les prescriptions pour les activités de broyage relevant de la classe 4 en matière d'établissements classés, qui entre en vigueur au 1^{er} mai 2024, a été publié dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg (Legilux) à l'adresse suivante : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2019/03/07/a166/jo>.

Malgré que règlement grand-ducal précité entrera en vigueur le 1^{er} mai 2024, les numéros de nomenclature y mentionnés ne seront applicables qu'à partir du 1^{er} juin 2024 (avec l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 8 février 2024 modifiant e.a. le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés).

Le présent document a pour objet de présenter les modifications de ces deux règlements grand-ducaux et les conséquences pour l'administré et les professionnels concernés.

1. RÈGLEMENT GRAND-DUCAL DU 8 FÉVRIER 2024 MODIFIANT

1.1. MODIFICATION DU RÈGLEMENT GRAND-DUCAL MODIFIÉ DU 10 MAI 2012 PORTANT NOUVELLES NOMENCLATURE ET CLASSIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS

Les informations ci-dessous ne concernent que les obligations en matière d'établissements classés (« commodo »).

1.1.1. OBJECTIFS DE LA RÉVISION DE LA NOMENCLATURE « COMMODO »

Les objectifs de la révision de la nomenclature sont plusieurs :

- Changement d'autorité pour certains établissements de type « agroalimentaire » ;
- Introduction des seuils d'insignifiance, surtout dans le domaine « agroalimentaire » ;
- Élimination de doubles emplois ;
- Précisions textuelles pour une meilleure lisibilité et compréhension ;
- Corrections textuelles ;
- Introduction de nouveaux numéros de nomenclature tombant en classe 4 pour certaines activités de broyage ;
- Adaptation d'établissements à la loi IED¹ ;
- Introduction de nouveaux numéros de nomenclature afin de rendre la nomenclature « commodo » plus cohérente et d'apporter plus de précisions concernant certains établissements.

La révision vise à réduire les démarches administratives au nécessaire, tout en garantissant les objectifs visés par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés qui sont :

- la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements ;
- la protection de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, de la santé et de la sécurité des salariés au travail ainsi que de l'environnement humain et naturel ;
- la promotion du développement durable.

1.1.2. CONSÉQUENCES ADMINISTRATIVES DES MODIFICATIONS DE LA RÉVISION DE LA NOMENCLATURE « COMMODO »

En fonction du type de modification, divers cas de figure sont possibles. De même, plusieurs cas sont possibles pour un seul et même numéro de nomenclature. Le présent chapitre reprend les différents cas de figure possibles (sous-chapitres A à J). L'annexe I énumère les différents établissements concernés.

Attention : Vu la complexité des cas de figure possibles concernés par différents types de changements, ce document énumère les différents cas de figure. Cependant, en cas de questions

¹ Loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

relatives aux cas de figure « mixtes » ou pour toute autre question, il est recommandé de s'adresser à l'Administration de l'environnement (commodo@aev.etat.lu).

L'annexe II reprend tous les numéros de nomenclature modifiés par le règlement grand-ducal du 8 février 2024.

L'annexe III donne des explications relatives à certains numéros de nomenclature spécifiques, dont notamment les numéros 050704 (déjections animales), 030102 (alcools), 030103 (alimentation), 030104 (amidon et fécule), 030105 (boissons), 030106 (boucheries et charcuteries), 030107 (boulangeries et pâtisseries), 030108 (broyage de matières végétales), 030109 (chocolateries et confiseries), 030110 (cigares, cigarettes et tabac), 030111 (conserveries de produits animaux et végétaux), 030112 (extraits alimentaires), 030114 (fumoirs), 030115 (graines), 030117 (corps gras d'origine animale ou végétale), 030118 (lait), 030119 (levure), 030120 (malteries), 030121 (margarine), 030122 (poisson), 030123 (poissonneries), 030124 (sucre et sirop de glucose), 030126 (torréfaction), 030127 (vinaigre), 030128 (fabrication d'aliments non spécifié ailleurs), 040523 (stockage de produits minéraux), 050109 à 050111 (stockage de déchets), 050204, 05025, 050206, 050312, 050313, 040505, 040519, 050310, 050311, 030129 et 050308 (tout type de broyage), 0503019 et 050305 (prétraitement de déchets en vue d'une incinération).

A. CORRECTIONS TEXTUELLES DE DIFFÉRENTS NUMÉROS DE NOMENCLATURE :

Pour les numéros énumérés en annexe I - point A, aucune démarche n'est nécessaire. Ce sont des erreurs matérielles qui ont été redressées :

- au niveau des références relatives à loi relative aux émissions industrielles qui sont transférées de la colonne « DECH »² à la colonne « E. ind. »³, ceci pour les points 020408 02 01 et 020408 02 02 (porcins), 040506 03 (céramique et terre cuite), 040507 03 (chaux : production dans des fours) et 040605 02 (fonderies industrielles) ;
- au niveau du terme « d'une capacité » qui figure 2 fois avant le terme « de consommation de solvant de plus de 30 t par an » au numéro 010126 03 (solvants organiques) ;
- au niveau du libellé du numéro 050703 03 (traitement biologique) qui est corrigé en « supérieure à 15 t et inférieure ou égale à 75 t par jour » ;
- au niveau du libellé du numéro 500209 02 qui est corrigé en « supérieure à 1 t et inférieure ou égale à 15 t par jour » ;
- au niveau du numéro 040520 qui devient 040521 et redresse une erreur matérielle intervenue dans la modification de la nomenclature de 2019⁴. Ledit règlement avait supprimé le numéro de nomenclature 040520 par son article II, point 67°. Or, par son point 68° du même article, il a remplacé le point 040521 par un point 040520 au lieu d'un point 040521.

² Loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

³ Loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

⁴ Règlement grand-ducal du 7 mars 2019 modifiant

1° le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

2° le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les garages et parkings couverts pouvant recevoir entre 5 et 20 véhicules en matière d'établissements classés

B. ADAPTATIONS TEXTUELLES DE DIFFÉRENTS NUMÉROS DE NOMENCLATURE :

Pour les numéros énumérés en annexe I - point B, des adaptations textuelles ont été nécessaires. Le titre de la rubrique 030100 a également été adapté afin de refléter toutes les activités y reprises qui est devenu « Production et transformation de produits organiques ».

Les autres changements des numéros de nomenclature sont :

- 020102 (déjections animales et digestat) : Une adaptation est faite afin d'exclure les réservoirs de stockage de déjections animales servant à la production de biogaz (500204) et à la biométhanisation (050704) ;
- 020104 (silos à fourrages verts) : Une adaptation est faite afin d'exclure les réservoirs de stockage de matériel servant à la production de biogaz (500204) et à la biométhanisation (050704) qui sont désormais exclus du numéro 020104. Une deuxième adaptation est faite afin d'inclure le stockage de plantes énergétiques dans le libellé ;
- 030103 (alimentation : traitement et transformation de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux) : Une adaptation a été faite afin de refléter exactement la terminologie de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;
- 050109 03 01 (stockage de déchets dangereux d'une capacité supérieure à 50 t) est adapté en ajoutant le terme « temporaire » pour être conforme à loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles, puisque le terme « temporaire » a été supprimé sous le numéro principal 050109 ;
- 050304 (prétraitement en vue d'une opération de valorisation par incinération ou coïncinération) : Une adaptation est faite afin d'y exclure des activités spécifiées à un autre point ;
- 050305 (prétraitement en vue d'une opération d'élimination par incinération ou coïncinération) : Une adaptation est faite afin d'y exclure des activités spécifiées à un autre point ;
- 060208 (crèches- structures d'accueil) : Une adaptation est faite afin de préciser que les mini-crèches, dont l'exploitation est règlementée par le règlement grand-ducal du 19 octobre 2018 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires des mini-crèches, ne sont pas soumises à autorisation au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
- 500204 (biogaz : installations de production de biogaz) : Dans un esprit de cohérence par rapport aux modifications du numéro 020102 et du numéro 020104, le libellé est modifié.

Pour le cas où l'exploitant dispose encore d'une telle autorisation, aucune démarche de sa part n'est à entamer. Lors d'une mise à jour de son autorisation, l'autorité compétente supprimera/actualisera les conditions relatives à ces numéros de nomenclature.

C. SUPPRESSION DE L'OBLIGATION D'AUTORISATION EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS :

Pour les points énumérés en annexe I - point C, une autorisation en matière d'établissements classés n'est plus requise, ceci pour plusieurs raisons :

- soit le numéro de la nomenclature n'existe plus. Ceci est le cas pour le numéro 030116 ;

- soit l'établissement produit pendant un maximum de 10 journées par an. Ceci est le cas pour les établissements figurant sous les numéros de nomenclature 030102, 030104, 030105, 030106, 030107, 030108, 031009, 030110, 030111, 030112, 030114, 030115, 030117, 030119, 030120, 030121, 030123, 030124, 030126 et 030127 ;
- soit le seuil, à partir duquel l'établissement est soumis à autorisation, n'est plus atteint. Ceci peut être le cas pour les numéros de nomenclature 030102, 030104, 030105, 030106, 030107, 030108, 031009, 030110, 030111, 030112, 030114, 030115, 030117, 030119, 030120, 030121, 030123, 030124, 030126 et 030127.

Pour le cas où l'exploitant dispose encore d'une telle autorisation, aucune démarche de sa part n'est à entamer. Lors d'une mise à jour de son autorisation, l'autorité compétente supprimera les conditions relatives à ces numéros de nomenclature.

Pour les dossiers en cours de traitement, aucune démarche de la part du demandeur/exploitant n'est requise. L'Administration de l'environnement et l'Inspection du travail et des mines vont classer ces dossiers sans suites.

D. PASSAGE DE LA CLASSE 1 À LA CLASSE 3 :

L'annexe I - D reprend les établissements de la classe 1 qui sont transférés en classe 3. Ces changements sont souvent accompagnés de modifications du libellé. Les numéros de nomenclature suivants sont concernés par le changement en classe 3 :

- 030102 01 01, 030102 01 02 01, 030102 02 01, 030102 02 02 01, 030102 03 01, 030102 04 01, 030102 04 02 01, 03102 05 01, 030102 05 02 01, 030104 01, 030104 02 01, 030105 01, 030105 02 01, 030106 01 02, 030107 01, 03107 02 01, 030108 01, 030108 02 01, 030109 01, 03109 02 01, 030110 01, 030110 02 01, 030111 01, 030112 01, 030112 01, 030112 02 01, 030114 01, 030112 02 01, 030115 01, 030115 02 01, 030117 01, 030117 02 01, 030119 01, 030119 02 01, 030120 01, 030120 02 01, 030121 01, 030121 02 01, 030122 02 01, 030124 01, 030124 02 01, 030126 01, 030126 02 01, 030126 02 01, 030127 01 et 030127 02 01.

L'exploitant qui dispose d'une telle autorisation, ne doit entreprendre aucune démarche supplémentaire.

En effet, l'article 31 (5) de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés précise que « *les autorisations délivrées par les autorités compétentes restent valables en cas de transfert d'établissements des classes 1 en classe 3 et en cas de transfert d'établissements des classes 3 en classe 1* ».

Le demandeur/l'exploitant qui a introduit une demande d'autorisation qui est en cours de traitement, ne doit entreprendre aucune démarche supplémentaire.

Les dossiers seront traités par les administrations comme tout dossier de demande relevant de la classe 3. Bien entendu, l'autorisation sera délivrée sans devoir passer par une enquête publique.

Concernant tout dossier de demande qui relève dorénavant de la classe 3B, l'Inspection du travail et des mines va classer son dossier « sans suites », étant donné que la compétence du ministre ayant le Travail dans ses attributions n'est plus engagée.

E. PASSAGE DE LA CLASSE 1 À LA CLASSE 3B :

Uniquement le numéro de nomenclature 030106 02 01 (boucheries et charcuteries qui ne se situent pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et dont la capacité de production journalière est inférieure ou égale à 2 t) pourrait être concerné par le changement de la classe 1 en classe 3B.

L'exploitant qui dispose d'une telle autorisation ne doit entreprendre aucune démarche supplémentaire.

Les articles 31 (5) et 31 (7) de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés sont à lire ensemble. En effet, le paragraphe (5) précise que « *les autorisations délivrées par les autorités compétentes restent valables en cas de transfert d'établissements des classes 1 en classe 3 et en cas de transfert d'établissements des classes 3 en classe 1* » et le paragraphe (7) précise que « *les autorisations délivrées par le ministre ayant le travail dans ses attributions pour des établissements des classes 1 et 3 qui sont transférés dans les classes 1B et 3B sont caduques* ».

Le demandeur/l'exploitant qui a introduit une demande d'autorisation qui est en cours de traitement, ne doit entreprendre aucune démarche supplémentaire.

Les dossiers seront traités par l'Administration de l'environnement comme tout dossier de demande relevant de la classe 3B. Bien entendu, l'autorisation sera délivrée sans devoir passer par une enquête publique.

Concernant tout dossier de demande qui relève dorénavant de la classe 3B, l'Inspection du travail et des mines va classer son dossier « sans suites », étant donné que la compétence du ministre ayant le Travail dans ses attributions n'est plus engagée.

F. PASSAGE DE LA CLASSE 3 À LA CLASSE 3B :

Uniquement le numéro de nomenclature 030106 01 01 (les boucheries et charcuteries dont la capacité de production journalière est supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 500 kg exploitées dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés) pourrait être concerné par le changement de la classe 1 en classe 3B.

L'exploitant qui dispose d'une telle autorisation ne doit entreprendre aucune démarche supplémentaire.

En effet, l'article 31 (7) de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés précise que « *les autorisations délivrées par le ministre ayant le travail dans ses attributions pour des établissements des classes 1 et 3 qui sont transférés dans les classes 1B et 3B sont caduques* ».

En ce qui concerne l'autorisation délivrée par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, celle-ci reste valable.

L'exploitant qui dispose d'une telle autorisation, ne doit entreprendre aucune démarche supplémentaire.

Le dossier de demande introduit va être reclassé en classe 3B.

Concernant tout dossier de demande qui relève dorénavant de la classe 3B, l'Inspection du travail et des mines va classer son dossier « sans suites », étant donné que la compétence du ministre ayant le Travail dans ses attributions n'est plus engagée.

G. PASSAGE DES CLASSES 1 ET 3 À LA CLASSE 4, RESPECTIVEMENT NOUVEL ENTRANT EN CLASSE 4 :

L'annexe I - G reprend

1. Les établissements de la classe 1 ou 3 qui sont transférés en classe 4. Ces changements sont accompagnés de modifications du libellé.
2. Les établissements de la classe 4 qui n'ont jusqu'à présent pas figuré dans la nomenclature des établissements classés.

Les numéros de nomenclature suivants sont concernés:

- 030129 01, 040505 01, 040519 01, 040523 01, 050109 01, 050109 02 01, 050110 01, 050111 01 01, 050111 02 01, 050204 01, 050310 01, 050311 01, 050312 01 et 050313 01.

Pour les établissements relevant des numéros 030129 01, 040505 01, 040519 01, 050204 01, 050310 01, 050311 01, 050312 01 et 050313 01, les dispositions du règlement grand-ducal du 8 février 2024 fixant les prescriptions pour les activités de broyage relevant de la classe 4 en matière d'établissements classés sont à respecter (voir sous point B) « Explications détaillées concernant le règlement grand-ducal du 8 février 2024 fixant les prescriptions pour les activités de broyage relevant de la classe 4 en matière d'établissements classés » pour plus de détail).

À défaut d'un tel règlement grand-ducal, comme p.ex. pour les numéros de nomenclature 040523 01, 050109 02 01, 050110 01, 050111 01 01 et 050111 02 01 aucune démarche n'est à faire. Dès l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal y relatif, ses dispositions seront d'application.

H. CHANGEMENT DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE AVEC CHANGEMENT DES SEUILS D'ENTRÉE DANS LA NOMENCLATURE – PASSAGE DE LA CLASSE 2 À LA CLASSE 3B, 3 ET 1 :

L'annexe I - point H reprend les établissements concernés.

Les établissements de la catégorie 030000 reprenant les **établissements du secteur agroalimentaire** (boucheries et charcuteries, boulangeries et pâtisseries, chocolateries et confiseries, poissonneries, torréfaction) qui figuraient en classe 2 sont concernés par ces changements.

Les numéros de nomenclature suivants sont concernés:

- 030106, 030107, 030109, 030123 et 030126.

Les autorisations en matière d'établissements classés de la classe 2 pour ces établissements restent valables à condition d'envoyer à l'Administration de l'environnement et à l'Inspection du travail et des mines une copie de l'autorisation du bourgmestre avant le 1^{er} décembre 2025. Passé ce délai, l'exploitation devient illégale.

I. NOUVEAUX POINTS DE NOMENCLATURE (HORS CEUX RELEVANT DE LA CLASSE 4) :

Les établissements concernés par ce point sont repris en annexe I – point I.

Deux cas de de figure sont possibles

Les établissements n'ont pas figuré dans la nomenclature avant le 8 février 2024 et sont dorénavant soumis **à autorisation** à compter du 1^{er} juin 2024. Les numéros de nomenclature suivants sont concernés:

- 030114 01, 030114 02 01, 030128 01, 030128 02 01, 030128 02 01, 030129 02 01, 030129 02 02, 040519 02, 040519 03, 040505 02 01, 040505 02 02, 040523 02, 050204 02 01, 050204 02 02, 050205, 050206 01, 050206 02, 050310 02 01, 050310 02 02, 050311 02, 050311 03, 050312 02 01, 050312 02 02, 050313 02 et 050313 03 :
- L'ensemble des numéros 050109, 050110 et 050111 [*].

[*] Le terme « temporaire » est supprimé pour ces établissements, ce qui a pour conséquence que tout stockage est soumis à autorisation 050109 à partir d'un certain seuil. Il en est de même pour tout stockage de déchets en provenance de l'exploitation normale d'un établissement repris sous ces numéros.

Dans ce cas, les conséquences possibles pour les établissements ainsi nouvellement soumis à autorisation sont les suivantes :

1. L'établissement est en exploitation au 1^{er} juin 2024

Dans ce cas, et conformément aux dispositions de l'article 31 (3) de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, l'exploitant dispose d'un délai de 18 mois (c.à.d. entre le 1^{er} juin 2024 et le 1^{er} décembre 2025) pour déclarer son établissement. Pour ce faire, l'exploitant doit envoyer les informations concernant l'établissement (cf. article 7 (10) et (11)) aux administrations compétentes. Passé ce délai, l'exploitation de l'établissement classé devient illégale.

2. L'établissement ne sera exploité qu'après le 1^{er} juin 2024

Dans ce cas, l'établissement est un nouvel établissement et une demande d'autorisation préalable est à introduire conformément aux dispositions de l'article 7 (10) et (11) de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

La loi ne prévoit pas de dispositions transitoires pour ce cas de figure.

Il est recommandé d'informer l'Administration de l'environnement dans ces cas pour éviter des ambiguïtés lors de contrôles sur site (p.ex. suite à des réclamations).

J. SUPPRESSION/TRANSFERTS DE POINTS DE NOMENCLATURE :

Les numéros de nomenclature 030125, 050702 et 050707 tels que mentionnés en annexe I – point J sont désormais inclus dans d'autres numéros de nomenclature. Les conséquences de ce transfert sont variables. Les informations données aux points précédents sont à considérer.

1.2. LE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL DU 26 JUILLET 1999 FIXANT LES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES POUR LES ÉTABLISSEMENTS DU SECTEUR AGRICOLE QUI RELÈVENT DE LA CLASSE 4 EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS

La modification consiste à supprimer les termes « les étables » et « les établissements de cuniculture » du titre. Des dispositions relatives à la sécurité n'ont plus lieu d'y figurer suite à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 7 mars 2019 modifiant 1° le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ; 2° le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les garages et parkings couverts pouvant recevoir entre 5 et 20 véhicules en matière d'établissements classés ; qui classe les étables et établissements de cuniculture en classes 3B et 1B, relevant donc uniquement de la compétence du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

1.3. LE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL MODIFIÉ DU 27 FÉVRIER 2010 CONCERNANT LES INSTALLATIONS À GAZ

L'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2010 concernant les installations à gaz est adapté de manière à ce que les valeurs limites d'émission de l'article 7 soient applicables également aux installations de combustion de gaz visées par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (« commodo »), aux installations de cogénération qui ont une puissance électrique supérieure à 100 kW et aux installations destinées à la production de vapeur ou de chauffage de fluides caloporteurs autres que l'eau. En effet, ces installations ne sont pas du tout classées « commodo » ou relèvent dans ce contexte uniquement de la compétence du ministre ayant le Travail dans ses attributions. Il est dès lors important de procéder à ces modifications afin de garantir une protection de l'air adéquate et identique pour toutes ces installations.

1.4. LE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL DU 30 DÉCEMBRE 2010 CONCERNANT LES ASPECTS TECHNIQUES DU PROGRAMME DIRECTEUR DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION

La modification redresse une erreur de référence : en effet, l'annexe III y référencée a été supprimée par la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles et les établissements y visés se trouvent depuis à l'annexe I de cette loi.

1.5. LE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL MODIFIÉ DU 13 SEPTEMBRE 2011 CONCERNANT LA PROCÉDURE PARTICULIÈRE À SUIVRE POUR CERTAINS ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS

Les dispositions abrogées étaient utiles à l'époque où une demande d'autorisation en matière d'établissements ne pouvait être introduite sans prouver la conformité par rapport au plan d'aménagement général (PAG) et, le cas échéant, au plan d'aménagement particulier (PAP). La

procédure PAP devait être achevée avant introduction de la demande précitée et retardait ainsi cette démarche. De réaliser les procédures « commodo » et PAP en parallèle permettait de gagner du temps. Aujourd'hui, la législation en matière d'établissements classés ne vérifie plus la conformité par rapport aux dispositions de la législation relative à l'aménagement du territoire (depuis le 1^{er} avril 2017, loi « omnibus »). Les dispositions abrogées sont dès lors obsolètes.

1.6. LE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL MODIFIÉ DU 21 DÉCEMBRE 2018 CONCERNANT UNE RÉDUCTION DE LA TENEUR EN SOUFRE DE CERTAINS COMBUSTIBLES LIQUIDES

La suppression du dernier alinéa de l'article 3 qui prévoyait des exceptions pour des installations au fioul lourd soumises à autorisation en matière d'établissements classés est nécessaire suite aux dispositions de deux règlements grand-ducaux relatifs aux installations de combustion, en l'occurrence le règlement grand-ducal du 24 avril 2018 relatif à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes, règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2014 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible solide ou liquide d'une puissance nominale utile supérieure à 7 kW et inférieure à 1 MW). En effet, les combustibles autorisés et les valeurs limites y associées sont régis par ces deux règlements grand-ducaux.

1.7. LE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL MODIFIÉ DU 9 JUIN 2021 CONCERNANT LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS :

Actuellement, les administrés doivent joindre le calcul et le certificat de performance énergétique (CPE) à deux reprises pour le cas où leur projet est également soumis à autorisation en matière d'établissements classés « commodo », à savoir :

- dans la demande d'autorisation de bâtir, dont l'autorité compétente est le bourgmestre et
- dans la demande d'autorisation en matière d'établissements classés, dont l'autorité compétente est soit le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et/ou le ministre ayant le Travail dans ses attributions, soit le bourgmestre pour les établissements relevant de la classe 2.

Il y a lieu de noter que les établissements « commodo » ne constituent qu'une petite part des établissements soumis à une autorisation de bâtir. Cependant chaque établissement « commodo » nécessite une autorisation de bâtir. Il est donc contrôlé en double, par deux autorités différentes, voire deux fois par le bourgmestre pour les établissements relevant de la classe 2 (p.ex. un restaurant). Tel double emploi ne répond pas au principe du « once only ». D'autant plus que l'article 4 (1) du règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments précise qu'« une autorisation de bâtir pour un bâtiment fonctionnel neuf, une extension ou une modification d'un bâtiment fonctionnel ne peut être accordée que si les dispositions du présent règlement grand-ducal sont respectées », donc clairement à contrôler par le bourgmestre.

Pour cette raison, l'article 22 relatif à sa présentation lors d'une demande en matière d'établissements classés est supprimée.

L'objectif du règlement grand-ducal « CPE » en la matière reste respecté à 100 % : tous les bâtiments fonctionnels restent soumis au contrôle par le bourgmestre de la commune d'implantation lors de l'introduction d'une demande d'autorisation de bâtir. La charge administrative, aussi bien de l'administré que de l'administration compétente dans le cadre du traitement d'une demande d'autorisation « commodo » est réduite par cette adaptation (simplification administrative).

Cette modification n'impacte pas l'analyse de l'utilisation de l'énergie d'établissements classés qui est réalisée dans le cadre de demandes d'autorisation en la matière.

Comme l'obligation de présentation d'un certificat de performance énergétique dans le cadre d'une demande en matière d'établissements classés est supprimée la référence à l'article 15 (2) n'a plus lieu d'être.

1.8. LE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL DU 15 MAI 2018 ÉTABLISSANT LES LISTES DE PROJETS SOUMIS À UNE ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

La modification consiste à rectifier une erreur matérielle qui s'est produite lors de la rédaction du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement et qui est due à une erreur matérielle.

À noter qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'intitulé du numéro 28bis. Un redressement de ce numéro est en cours. La formulation correcte du numéro 28bis sera

| | |
|-------|---|
| 28bis | Élimination ou valorisation de déchets dangereux dans des installations d'incinération ou de coïncinération |
|-------|---|

2. EXPLICATIONS DÉTAILLÉES CONCERNANT LE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL DU 8 FÉVRIER 2024 FIXANT LES PRESCRIPTIONS POUR LES ACTIVITÉS DE BROYAGE RELEVANT DE LA CLASSE 4 EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS

2.1. INTRODUCTION :

La loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés a divisé les établissements en classes. Les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions fixées par règlement grand-ducal. Selon l'article 4, les règlements grand-ducaux déterminent les conditions de protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de cette loi ainsi que l'autorité compétente en la matière et ils précisent le contenu des documents à soumettre à ladite autorité.

L'objet de l'article 1^{er} de la loi précitée est celui de réaliser la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements, de protéger la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, la sécurité des salariés au travail ainsi que l'environnement humain et naturel et de promouvoir un développement durable.

Le règlement grand-ducal du 8 février 2024 fixant les prescriptions pour les activités de broyage relevant de la classe 4 en matière d'établissements classés s'inscrit dans cette démarche et fixe des prescriptions pour les activités de broyage relevant de la classe 4 en matière d'établissements classés.

2.2. AUTORITÉS ET ADMINISTRATIONS COMPÉTENTES :

Les autorités compétentes sont les ministres ayant respectivement l'Environnement et le Travail dans leurs attributions, chacun en ce qui le concerne.

Les administrations compétentes sont l'Administration de l'environnement et l'Inspection du travail et des mines, chacune en ce qui la concerne.

2.3. LES POINTS DE NOMENCLATURE CONCERNÉS PAR LE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL :

Le terme général de « broyage » employé dans le cadre du présent règlement grand-ducal se réfère à toutes les activités de broyage, de concassage, de criblage, de tamisage et opérations analogues de déchets, de matières et de produits et concerne plus particulièrement les numéros de nomenclature visés sous 030129 01, 040505 01, 040519 01, 050204 01, 050310 01, 050311 01, 050312 01 et 050313 01 repris par le règlement grand-ducal du 8 février 2024 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés.

Les numéros de nomenclature concernés par le règlement grand-ducal font, de manière générale, une distinction entre le traitement par broyage, concassage et opérations analogues entre :

- des déchets à broyer par rapport à des matières et produits à broyer (comme p.ex. : des déchets dangereux, des déchets non dangereux, des déchets et des produits/matières minéraux/végétaux, etc...) ;

et qui est effectué

- soit lors de travaux ponctuels temporaires d'une durée déterminée (comme p.ex. des chantiers d'une durée d'exploitation ≤ 6 mois) ;
- soit sur des sites permanents (comme p.ex. sur un site d'une carrière ou sur un site de recyclage).

Les prédicts numéros de nomenclature ne font plus de distinction entre des installations/activités de broyage fixes ou mobiles comme prévu par la version précédente de la nomenclature.

Le détail des points de nomenclature concernés par le règlement grand-ducal est repris ci-après :

- le numéro 030129 01 concerne le broyage de matières végétales issues de travaux ponctuels temporaires d'une durée d'exploitation ≤ 6 mois ;
- le numéro 040505 01 concerne le broyage/concassage de produits minéraux issus de travaux ponctuels temporaires d'une durée d'exploitation ≤ 6 mois ;
- le numéro 040519 01 concerne le broyage/concassage de produits minéraux sur un site permanent d'une capacité de traitement ≤ 100 tonnes par jour ;
- le numéro 050204 01 concerne le broyage/concassage de déchets minéraux de construction et d'excavation dangereux issus de travaux ponctuels temporaires* d'une capacité de traitement ≤ 10 tonnes par jour d'une durée d'exploitation ≤ 6 mois ;
- le numéro 050310 01 concerne broyage de déchets végétaux issus de travaux ponctuels temporaires d'une durée d'exploitation ≤ 6 mois ;
- le numéro 050311 01 concerne le broyage de déchets végétaux sur un site permanent d'une capacité de traitement ≤ 100 tonnes par jour ;
- le numéro 050312 01 concerne le broyage/concassage de déchets minéraux de construction et d'excavation issus de travaux ponctuels temporaires d'une durée d'exploitation ≤ 6 mois ;
- le numéro 050313 01 concerne le broyage/concassage de déchets minéraux de construction et d'excavation sur un site permanent d'une capacité de traitement ≤ 100 tonnes par jour.

2.4. MATIÈRES ET DÉCHETS DESTINÉS AU BROYAGE :

Les déchets et matières/produits autorisés à être broyés ainsi que les critères à appliquer aux prédicts déchets ou matières/produits en vue de leur broyage respectif sont repris dans les annexes du règlement grand-ducal (cf. annexes I, II et III).

2.5. EMBLEMMENT :

Il y lieu de distinguer entre deux cas de figure :

- 1) En ce qui concerne l'emplacement où le broyage a lieu, le prédict broyage doit être effectué à une distance supérieure à 100 mètres de propriétés dans lesquelles séjournent des personnes, soit de façon continue, soit à des intervalles réguliers.

Les numéros de nomenclature concernés sont : 030129 01, 040505 01, 040519 01, 050204 01, 050310 01, 050311 01, 050312 01 et 050313 01

2) En ce qui concerne le broyage effectué sur un emplacement se situant à une distance inférieure ou égale à 100 mètres de propriétés dans lesquelles séjournent des personnes, soit de façon continue, soit à des intervalles réguliers, le broyage ne peut être effectué :

- que pour une durée limitée de 2 jours consécutifs par chantier générateur de déchets et de matières assimilables (exempts de cette disposition sont les déchets tombant sous le code CED 02 01 03 (déchets de tissus végétaux) ou sous le code CED 20 02 01 (déchets de jardins et de parcs) et les matières assimilables à ces déchets) ;
- et sous condition que les déchets et matières assimilables destinés à être broyés soient réutilisés ou valorisés à l'endroit même où sur leur chantier générateur.

Les numéros de nomenclature visés sont : 030129 01, 040505 01, 040519 01, 050204 01, 050310 01 et 050312 01.

En cas de broyage en relation avec des chantiers linéaires ou des chantiers routiers d'envergure, cette période s'applique par tranche du chantier générateur des matières et déchets destinées à être broyées à condition que le même voisinage ne soit pas incommodé pendant plus de deux jours consécutifs pendant la durée dudit chantier.

Le bourgmestre de la commune d'implantation ainsi que le voisinage précité doivent en être informés par l'exploitant au plus tard un jour avant le commencement du broyage.

2.6. RÉGIME DE DÉCLARATION :

Les établissements relevant des numéros de nomenclature 030129 01, 040505 01, 040519 01, 050204 01, 050310 01, 050311 01, 050312 01 et 050313 01 doivent être déclarés avant leur exploitation à l'Administration de l'environnement. L'Administration de l'environnement en accuse réception et en informe l'Inspection du travail et des mines.

Par numéro de nomenclature dont question au paragraphe 1er, des formulaires de déclaration sont mis à disposition par les administrations compétentes à l'adresse suivante: https://environnement.public.lu/fr/emweltprozeduren/Autorisations/Etablissements_classes/declarations-classe-4.html.

La prédite déclaration est valable pour une et même installation de broyage, de concassage, de criblage, de tamisage et opérations analogues de déchets, de matières et de produits exploitée sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg.

La déclaration vaut, le cas échéant, enregistrement au titre de l'article 30, paragraphe 7, alinéa 2 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

ANNEXE I:

ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS PAR LES DIVERS CAS DE FIGURE

A. CORRECTIONS TEXTUELLES :

| |
|---|
| 010126 03 (Solvants organiques) |
| 020408 02 01 (Porcins) |
| 0020408 02 02 (Porcins) |
| 040506 03 (Céramique et terre cuite) |
| 040521 (Verre : façonnage, transformation et traitement de surface) |
| 040507 03 (Chaux : production dans des fours avec une capacité de) |
| 040605 02 (Fonderies industrielles) |
| 050703 03 (Traitement biologique) |
| 500209 02 (Biogaz) |

B. ADAPTATIONS TEXTUELLES :

| |
|--|
| 020102 (Déjections animales et digestat) Nouvelle formulation « Déjections animales et digestat à l'exception de ceux faisant partie intégrante d'un établissement relevant du point 050704 ou du point 500204 et servant à la biométhanisation » |
| 020104 (Silos à fourrage verts, y compris les balles à fourrages verts) Nouvelle formulation : « Silos à fourrages verts ou pour plantes énergétiques, y compris les balles à fourrages, à l'exception de ceux faisant partie intégrante d'un établissement relevant du point 050704 ou du point 500204 et servant à la biométhanisation » |
| 030100 (Production et transformation de produits alimentaires) Nouvelle formulation : « Production et transformation de produits organiques » |
| 030103 (Alimentation : traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires à partir de) Nouvelle formulation : « Alimentation : Traitement et transformation*, à l'exclusion du seul conditionnement (voir 030111) des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : » <ul style="list-style-type: none">01 uniquement de matières premières animales (autres que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour02 uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an |

| |
|--|
| <p>03 matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou – $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas <p>où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrante dans le calcul de la capacité de production de produits finis.</p> <p>*L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit.</p> <p>Ce point ne s'applique pas si la seule matière première animale est le lait. Dans ce cas, le point 030118 est d'application. »</p> |
| 050109 03 01 : Ajout du terme stockage temporaire |
| <p>050304 (Prétraitement en vue d'une opération de valorisation par incinération ou coïncinération, avec une capacité)</p> <p>Nouvelle formulation : « Prétraitement non spécifié à un autre point, en vue d'une opération de valorisation par incinération ou coïncinération, avec une capacité »</p> |
| <p>050305 (Prétraitement en vue d'une opération d'élimination par incinération ou coïncinération, avec une capacité)</p> <p>Nouvelle formulation : Prétraitement non spécifié à un autre point, en vue d'une opération d'élimination par incinération ou coïncinération, avec une capacité</p> |
| <p>500204 (Biogaz : installations de production de biogaz avec un capacité)</p> <p>Nouvelle formulation : Biogaz : installations de production de biogaz, y inclus le stockage des substrats sur le site même, avec une capacité de traitement biologique de substrats</p> |
| <p>060208 (Crèches - structures d'éducation et d'accueil des enfants en bas âge et des enfants scolarisés)</p> <p>Nouvelle formulation : Crèches - structures d'éducation et d'accueil des enfants en bas âge et des enfants scolarisés (à l'exception des mini-crèches telles que définies dans le règlement grand-ducal du 19 octobre 2018 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires des mini-crèches)</p> |

C. SUPPRESSION DE L'OBLIGATION EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS :

| |
|--|
| 030116 : Les dépôts qui ne dépassent pas 1.000 kg de graisses animales |
| 030102 01 : Les brasseries qui sont exploitées au maximum 10 journées par an. Il en est de même pour celles dont la capacité de production journalière est inférieure ou égale à 400 l |
| 030102 02 : Les distilleries qui sont exploitées au maximum 10 journées par an. Il en est de même pour celles dont la capacité de production journalière est inférieure ou égale à 400 l |

| |
|--|
| 030102 04 : La fabrication de cidre et d'autres vins de fruits qui sont exploitées au maximum 10 journées par an. Il en est de même pour celle dont la capacité de production journalière est inférieure ou égale à 400 l |
| 030102 05 : La fabrication de liqueur et d'autres boissons fermentées qui sont exploitées au maximum 10 journées par an. Il en est de même pour celle dont la capacité de production journalière est inférieure ou égale à 400 l |
| 030104 : La fabrication d'amidon et de féculés qui sont exploités au maximum 10 journées par an. Il en est de même pour ceux dont la capacité de production journalière est inférieure ou égale à 250 kg |
| 030105 : La fabrication de toutes boissons (sauf celles contenant de l'alcool) qui sont exploitées au maximum 10 journées par an. Il en est de même pour celles dont la capacité de production journalière est inférieure ou égale à 400 l |
| 030106 : Les boucheries et charcuteries qui produisent au maximum 10 journées par an. Il en est de même pour celles dont la capacité de production journalière est inférieure ou égale à 250 kg |
| 030107 : Les boulangeries et pâtisseries qui produisent au maximum 10 journées par an. Il en est de même pour celles dont la capacité de production journalière est inférieure ou égale à 500 kg |
| 030108 : Le broyage, concassage, etc. de matières végétales qui opèrent au maximum 10 journées par an. Il en est de même pour ceux dont la capacité de production journalière est inférieure ou égale à 250 kg |
| 030109 : Les chocolateries et confiseries qui produisent au maximum 10 journées par an. Il en est de même pour celles dont la capacité de production journalière est inférieure ou égale à 250 kg |
| 030110 : Les manufactures de cigares, cigarettes et tabac qui produisent au maximum 10 journées par an. Il en est de même pour celles dont la capacité de production journalière est inférieure ou égale à 50 kg |
| 030111 : Les conserveries de produits animaux et végétaux qui produisent au maximum 10 journées par an. Il en est de même pour celles dont la capacité de production journalière est inférieure ou égale à 250 kg |
| 030112 : La fabrication d'extraits alimentaires qui exploite au maximum 10 journées par an. Il en est de même pour celles dont la capacité de production journalière est inférieure ou égale à 250 kg |
| 030114 : Les fumoirs qui produisent au maximum 10 journées par an et ceux dont la capacité de production journalière est inférieure à 100 kg |
| 030115 : Le traitement en grand des graines lorsque la production ne dépasse pas 10 journées par an. Il en est de même pour les établissements dont la capacité de production journalière est inférieure ou égale à 250 kg |
| 030117 : La fabrication de corps gras d'origine animale ou végétales lorsque la production ne dépasse pas 10 journées par an. Il en est de même pour les établissements dont la capacité de production journalière est inférieure ou égale à 50 kg |

| |
|---|
| 030119 : La fabrication de levure lorsque la production ne dépasse pas 10 journées par an. Il en est de même pour les établissements dont la capacité de production journalière est inférieure ou égale à 250 kg |
| 030120 : Les malteries qui produisent au maximum 10 journées par an. Il en est de même pour celles dont la capacité de production journalière est inférieure ou égale à 250 kg |
| 030121 : La fabrication de margarine lorsque la production ne dépasse pas 10 journées par an. Il en est de même pour les établissements dont la capacité de production journalière est inférieure ou égale à 50 kg |
| 030123 : Les poissonneries qui produisent au maximum 10 journées par an. Il en est de même pour celles dont la capacité de production journalière est inférieure ou égale à 100 kg |
| 030124 : La fabrication de sucre et de sirop de glucose lorsque la production ne dépasse pas 10 journées par an. Il en est de même pour les établissements dont la capacité de production journalière est inférieure ou égale à 250 kg |
| 030126 : La torréfaction du café, de la chicorée et de produits similaires lorsque la production ne dépasse pas 10 journées par an. Il en est de même pour les établissements dont la capacité de production journalière est inférieure ou égale à 100 kg |
| 030127 : La fabrication de vinaigre lorsque la production ne dépasse pas 10 journées par an. Il en est de même pour les établissements qui ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est inférieure ou égale à 400 l <i>À noter qu'une erreur matérielle s'est glissée dans ce numéro de la nomenclature. Un redressement de ce numéro est en cours. Une autorisation ne sera également pas requise pour un établissement qui se situe dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et dont la capacité de production journalière est inférieure ou égale à 400 l</i> |

D. PASSAGE DE LA CLASSE 1 À LA CLASSE 3 :

| |
|--|
| 030102 01 01 : Les brasseries exploitées dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et dont la capacité de production annuelle est supérieure à 5.000 hl de bière |
| 030102 01 02 01 : Les brasseries qui ne se situent pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et dont la capacité de production annuelle est supérieure à 5.000 hl de bière mais dont la capacité de production journalière est inférieure ou égale à 2.000 l |
| 030102 02 01 : Les distilleries exploitées dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et dont la capacité de l'alambic est supérieure à 400 l et dont la capacité de production journalière est supérieure à 400 l |

| |
|---|
| 030102 02 02 01 : Les brasseries qui ne se situent pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés dont la capacité de l'alambic est supérieure à 400 l et dont la capacité de production journalière est inférieure ou égale à 4.000 l |
| 030102 03 01 : La production, la préparation ou le conditionnement de vins lorsque la capacité de production annuelle est supérieure à 200 m ³ exploitée dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés |
| 030102 04 01 : La fabrication de cidre et d'autres vins de fruits dont la capacité de production journalière est supérieure à 400 l exploitée dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés |
| 030102 04 02 01 : La fabrication de cidre et d'autres vins de fruits qui ne se situe pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et dont la capacité de production journalière est inférieure ou égale à 2.000 l |
| 030102 05 01 : La fabrication de liqueur et d'autres boissons fermentées dont la capacité de production journalière est supérieure à 400 l exploitée dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés |
| 030102 05 02 01 : La fabrication de liqueur et d'autres boissons fermentées qui ne se situe pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et dont la capacité de production journalière est inférieure ou égale à 2.000 l |
| 030104 01 : La fabrication d'amidon et de fécule dont la capacité de production journalière est supérieure à 250 kg exploitée dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés |
| 030104 02 01 : La fabrication d'amidon et de fécule qui ne se situe pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et dont la capacité de production journalière est inférieure ou égale à 2 t |
| 030105 01 : La fabrication de toutes boissons y non compris celles contenant de l'alcool dont la capacité de production journalière est supérieure à 400 l exploitée dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés |
| 030105 02 01 : La fabrication de toutes boissons y non compris celles contenant de l'alcool qui ne se situe pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et dont la capacité de production journalière est inférieure ou égale à 2.000 l |
| 030106 01 01 : Les boucheries et charcuteries dont la capacité de production journalière est supérieure à 500 kg exploitées dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés |
| 030106 02 01 : Les boucheries et charcuterie qui ne se situent pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et dont la capacité de production journalière est inférieure ou égale à 2 t |

| |
|---|
| 030107 01 : Les boulangeries et pâtisseries dont la capacité de production journalière est supérieure à 500 kg exploitées dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés |
| 030107 02 01 : Les boulangeries et pâtisseries qui ne se situent pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et dont la capacité de production journalière est inférieure ou égale à 2 t |
| 030108 01 : Le broyage, concassage, etc. de matières végétales dont la capacité de production journalière est supérieure à 250 kg exploitées dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés |
| 030108 02 : Le broyage, concassage, etc. de matières végétales qui ne se situent pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et dont la capacité de production journalière est inférieure ou égale à 2 t |
| 030109 01 : Les chocolateries et confiseries dont la capacité de production journalière est supérieure à 250 kg exploitées dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés |
| 030109 02 01 : Les chocolateries et confiseries qui ne se situent pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et dont la capacité de production journalière est inférieure ou égale à 2 t |
| 030110 01 : Les manufactures de cigares, cigarettes et tabac dont la capacité de production journalière est supérieure à 50 kg exploitées dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés |
| 030110 02 01 : Les manufactures de cigares, cigarettes et tabac qui ne se situent pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et dont la capacité de production journalière est inférieure ou égale à 2 t |
| 030111 01 : Les conserveries de produits animaux et végétaux dont la capacité de production journalière est supérieure à 250 kg exploitées dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés |
| 030111 02 01 : Les conserveries de produits animaux et végétaux qui ne se situent pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et dont la capacité de production journalière est inférieure ou égale à 2 t |
| 030112 01 : La fabrication d'extraits alimentaires dont la capacité de production journalière est supérieure à 250 kg exploitée dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés |
| 030112 02 01 : La fabrication d'extraits alimentaires qui ne se situe pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et dont la capacité de production journalière est inférieure ou égale à 2 t |

| |
|---|
| 030114 01 : Les fumoirs dont la capacité de production journalière est supérieure à 100 kg exploités dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés |
| 030112 02 01 : Les fumoirs qui ne se situent pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et dont la capacité de production journalière est inférieure ou égale à 2 t |
| 030115 01 : Le traitement en grand de graines dont la capacité de production journalière est supérieure à 250 kg exploité dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés |
| 030115 02 01 : Le traitement en grand de graines qui ne se situe pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et dont la capacité de production journalière est inférieure ou égale à 2 t |
| 030117 01 : La fabrication de corps gras d'origine animale ou végétale dont la capacité de production journalière est supérieure à 50 kg exploitée dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés |
| 030117 02 01 : La fabrication de corps gras d'origine animale ou végétale qui ne se situe pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et dont la capacité de production journalière est inférieure ou égale à 2 t |
| 030119 01 : La fabrication de levure dont la capacité de production journalière est supérieure à 250 kg exploitée dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés |
| 030119 02 01 : La fabrication de levure qui ne se situe pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et dont la capacité de production journalière est inférieure ou égale à 2 t |
| 030120 01 : Les malteries dont la capacité de production journalière est supérieure à 250 kg exploitées dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés |
| 030120 02 01 : Les malteries qui ne se situent pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et dont la capacité de production journalière est inférieure ou égale à 2 t |
| 030121 01 : La fabrication de margarine dont la capacité de production journalière est supérieure à 50 kg exploitée dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés |
| 030121 02 01 : La fabrication de margarine qui ne se situe pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et dont la capacité de production journalière est inférieure ou égale à 2 t |
| 030122 01 : La fabrication de la farine ou d'huile de poisson exploitée dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés |

030122 02 01 : La fabrication de la farine ou d'huile de poisson qui ne se situe pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et dont la capacité de production journalière est inférieure ou égale à 2 t

030124 01 : La fabrication du sucre et sirop de glucose dont la capacité de production journalière est supérieure à 250 kg exploitée dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

030124 02 01 : La fabrication du sucre et sirop de glucose qui ne se situe pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et dont la capacité de production journalière est inférieure ou égale à 2 t

030126 01 : La torréfaction du café, de la chicorée et de produits similaires dont la capacité de production journalière est supérieure à 100 kg exploitée dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

030126 02 01 : La torréfaction du café, de la chicorée et de produits similaires qui ne se situe pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et dont la capacité de production journalière est inférieure ou égale à 2 t

030127 01 : La fabrication de vinaigre exploitée dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

030127 02 01 : La fabrication de vinaigre qui ne se situe pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et dont la capacité de production journalière est inférieure ou égale à 2.000 l

E. PASSAGE DE LA CLASSE 1 À LA CLASSE 3B :

030106 02 01 : Les boucheries et charcuteries qui ne se situent pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et dont la capacité de production journalière est inférieure ou égale à 2 t

F. PASSAGE DE LA CLASSE 3 À LA CLASSE 3B :

030106 01 01 : Les boucheries et charcuteries dont la capacité de production journalière est supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 500 kg exploitées dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

G. PASSAGE DES CLASSES 1 ET 3 À LA CLASSE 4, RESPECTIVEMENT NOUVEL ENTRANT EN CLASSE 4 :

| |
|--|
| 0030129 01 : Broyage, mouture, criblage, déchetage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de matières végétales issues de travaux ponctuels temporaires, à l'exception des sites d'exploitation permanents visés sous 030103 et 030108 et des opérations courantes liées à la moisson et des activités domestiques, d'une durée inférieure ou égale à 6 mois |
| 040505 01 : Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de produits minéraux issues de travaux ponctuels temporaires, à l'exception des sites permanents visés sous 040519 d'une durée inférieure ou égale à 6 mois |
| 040519 01 : Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de produits minéraux sur des sites permanents avec une capacité inférieure ou égale à 100 t par jour |
| 040523 01 : Stockage de produits minéraux à dimension granulaire inférieure ou égale à 2 mm ou composés e.a. de particules de cette, à l'exception de stockages conditionnées et de stockages à l'abri d'intempéries de capacité supérieure à 50 m ³ et inférieure ou égale à 1.500 m ³ |
| 050109 01 : Le stockage de déchets dangereux autre que celui mentionné au point 050900 d'une capacité supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 1 t, à l'exception des déchets routiers |
| 050109 02 01 : Le stockage de déchets routiers dangereux autre que celui mentionné au point 050900 d'une capacité supérieure à 1 t et inférieure ou égale à 50 t |
| 050110 01 : Le stockage de déchets inertes non dangereux autre que celui mentionné au point 050900 d'une capacité supérieure à 50 m ³ et inférieure ou égale à 1.500 m ³ |
| 050111 01 01: Le stockage de déchets de tissus végétaux et déchets de jardins et de parcs biodégradables autres que ceux mentionnés sous 050109 et 050110, autre que le point 050900 ⁱⁱⁱ , d'une capacité supérieure à 100 m ³ et inférieure ou égale à 1.500 m ³ |
| 050111 01 01: Le stockage de déchets de tissus végétaux et déchets de jardins et de parcs biodégradables autres que ceux mentionnés sous 050109 et 050110, autre que le point 050900 ⁱⁱⁱ , d'une capacité supérieure à 100 m ³ et inférieure ou égale à 1.500 m ³ |
| 050111 02 02 : Le stockage d'autres déchets autres que ceux mentionnés sous 050111 01, 050109 et 050110, autre que le point 050900 ⁱⁱⁱ , d'une capacité supérieure à 100 m ³ et inférieure ou égale à 300 m ³ |
| 050204 01 : Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de déchets minéraux de construction et d'excavation dangereux issus de travaux ponctuels temporaires d'une capacité inférieure ou égale à 10 t par jour, à l'exception des sites permanents visés sous 050206, d'une durée inférieure ou égale à 6 mois |
| 050310 01 : Broyage, mouture, criblage, déchetage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de déchets végétaux issus de travaux ponctuels temporaires, à l'exception des activités visées sous 050304 et 050305 et des activités domestiques, d'une durée inférieure ou égale à 6 mois |

0503011 01 : Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de déchets végétaux sur des sites permanents, à l'exception des activités visées aux points 050304 et 050305, avec une capacité inférieure ou égale à 100 t par jour

0503012 01 : Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de déchets minéraux de construction et d'excavation issus de travaux ponctuels temporaires, à l'exception des activités visées aux points 050308 03 et 050309 03 et à l'exception des sites permanents visés sous 050313, d'une durée inférieure ou égale à 6 mois

0503013 01 : Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de déchets minéraux de construction et d'excavation sur des sites permanents, à l'exception des activités visées aux points 050308 03 et 050309 03, avec une capacité inférieure ou égale à 100 t par jour

H. CHANGEMENT DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE AVEC CHANGEMENT DES SEUILS D'ENTRÉE DANS LA NOMENCLATURE – PASSAGE DE LA CLASSE 2 À LA CLASSE 3B, 3 ET 1 :

030106 (Boucheries et charcuteries)

030107 (Boulangeries et pâtisseries)

030109 (Chocolateries et confiseries)

030123 (Poissonneries)

030126 (Torréfaction)

I. NOUVEAUX NUMÉROS DE NOMENCLATURE (HORS CEUX FIGURANT EN CLASSE 4) :

030114 01 et 030114 02 01 : Les fumoirs dont la capacité de production journalière est supérieure à 100 kg et inférieure ou égale à 1.000 kg par semaine et qui produisent plus de 10 journées par an

030128 01, 030128 02 01 et 030128 02 02 : la fabrication d'aliments non spécifiée ailleurs, à l'exception de celle visée au point 030103 et des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an

030129 02 01 et 030129 02 : Le broyage, mouture, criblage, déchiquetage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de matières végétales issues de travaux ponctuels temporaires, à l'exception des sites d'exploitation permanents visés sous 030103 et 030108 et des opérations courantes liées à la moisson et des activités domestiques, dont la durée d'exploitation est supérieure à 6 mois

| |
|--|
| 040505 02 01 et 040505 02 02 : Le broyage, concassage, criblage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de produits minéraux issues de travaux ponctuels temporaires, à l'exception des sites permanents visés sous 040519, dont la durée d'exploitation est supérieure à 6 mois |
| 040519 02 et 040519 03 : Le broyage, concassage, criblage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de produits minéraux sur des sites permanents, de capacité supérieure à 100 t par jour |
| 040523 02 : Le stockage de produits minéraux à dimension granulaire inférieure ou égale à 2 mm ou composés e.a. de particules de cette dimension, à l'exception de stockages conditionnés et de stockages à l'abri d'intempéries de plus de 1.500 m ³ |
| 050109 02 02, 050109 03 02 et 050109 03 03 : Le stockage de déchets dangereux autre que celui mentionné au point 050900. Ne sont pas visés le stockage de déchets dangereux d'une capacité inférieure ou égale à 1 t et le stockage de déchets routiers d'une capacité inférieure ou égale à 50 t (classe 4). |
| 050110 02 : Le stockage de déchets inertes non dangereux autre que celui mentionné au point 050900 d'une capacité supérieure à 1.500 m ³ |
| 050111 01 01 et 050111 02 02 : Le stockage de déchets autres que ceux mentionnés sous 050109 et 050110, autre que le point 050900 ⁱⁱⁱ Ne sont pas visés le stockage de déchets de tissus végétaux et déchets de jardins et de parcs biodégradables d'une capacité inférieure ou égale à 1.500 m ³ ainsi que le stockage d'autres déchets inférieure ou égale à 300 m ³ (classe 4). |
| 050204 02 01 et 050204 02 02 : Le broyage, concassage, criblage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de déchets minéraux de construction et d'excavation dangereux issus de travaux ponctuels temporaires d'une capacité inférieure ou égale à 10 t par jour, à l'exception des sites permanents visés sous 050206, dont la durée d'exploitation est supérieure à 6 mois |
| 050205 : Le broyage, concassage, criblage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de déchets minéraux de construction et d'excavation dangereux issus de travaux ponctuels temporaires d'une capacité supérieure 10 t par jour à l'exception des sites permanents visés sous 050206 |
| 050206 01 et 05206 02 : Le broyage, concassage, criblage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de déchets minéraux de construction et d'excavation dangereux sur des sites permanents |
| 050310 02 01 et 050310 02 02 : Le broyage, mouture, criblage, déchiquetage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de déchets végétaux issus de travaux ponctuels temporaires, à l'exception des activités visées sous 050304 et 050305 et des activités domestiques, dont la durée d'exploitation est supérieure à 6 mois |
| 050311 02 et 050312 02 : Le broyage, concassage, criblage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de déchets végétaux sur des sites permanents, à l'exception des activités visées aux points 050304 et 050305, de capacité supérieure à 100 t par jour |

| |
|--|
| 050312 02 01 et 050312 02 02 : Le broyage, concassage, criblage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de déchets minéraux de construction et d'excavation issus de travaux ponctuels temporaires, à l'exception des activités visées aux points 050308 03 et 050309 03 et à l'exception des sites permanents visés sous 050313, dont la durée d'exploitation est supérieure à 6 mois |
| 050313 02 et 050313 03 : Le broyage, concassage, criblage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de déchets minéraux de construction et d'excavation sur des sites permanents, à l'exception des activités visées aux points 050308 03 et 050309 03, de capacité supérieure à 100 t par jour |
| 060205 05 : Les centres psycho-gériatriques pour personnes âgées tels que définis dans le cadre de la législation réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines sociaux, familiaux et thérapeutiques |
| 060206 06 : les services d'activités de jour pour personnes en situation de handicap tels que définis dans le cadre de la législation réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines sociaux, familiaux et thérapeutiques |
| 060305 : Les structures d'hébergement réservées au logement provisoire de demandeurs de protection internationale (DPI) et d'autres ressortissants de pays tiers pris en charge par l'Office national de l'accueil (ONA), à partir d'une capacité d'hébergement de 12 personnes <i>À noter qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la nomenclature. Un redressement de ce numéro est en cours</i> |

| |
|--|
| 050109 02 02, 050109 03 02 et 050109 03 03 : Le stockage de déchets dangereux autre que celui mentionné au point 050900. Ne sont pas visés le stockage de déchets dangereux d'une capacité inférieure ou égale à 1 t et le stockage de déchets routiers d'une capacité inférieure ou égale à 50 t (classe 4). |
| 050110 02 : Le stockage de déchets inertes non dangereux autre que celui mentionné au point 050900 d'une capacité supérieure à 1.500 m ³ |
| 050111 01 01 et 050111 02 02 : Le stockage de déchets autres que ceux mentionnés sous [050109] et [050110], autre que le point 050900 ⁱⁱⁱ Ne sont pas visés le stockage de déchets de tissus végétaux et déchets de jardins et de parcs biodégradables d'une capacité inférieure ou égale à 1.500 m ³ ainsi que le stockage d'autres déchets inférieure ou égale à 300 m ³ (classe 4). |

J. SUPPRESSION/TRANSFERTS DE POINTS DE NOMENCLATURE :

Les numéros suivants sont supprimés mais inclus désormais dans d'autres numéros de nomenclature :

| | |
|--------------------------------|--------------------|
| 030125 (manufactures de tabac) | Inclus dans 030110 |
|--------------------------------|--------------------|

| | |
|---|------------------------------|
| 050702 (sites permanents utilisés pour le recyclage de déchets de construction ou d'excavation) | Inclus dans 050312 et 050313 |
| 050707 (broyage de déchets végétaux, de jardins et de parcs) | Inclus dans 050310 et 050311 |

ANNEXE II: POINTS MODIFIÉS/AJOUTÉS PAR LE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL DU 8 FÉVRIER 2024

| | | |
|--|--|--|
| 010126 03 (Emploi de solvants organiques) | 020102 (Déjections animales et digestat) | 020104 (Silos à fourrage vert) |
| 020408 0201 et 020408 0202 (Porcins) | 030100 (Production et transformation de produits organiques) | 030102 (Boissons contenant de l'alcool) |
| 030103 (Alimentation) | 030104 (Amidon et fécule) | 030105 (Boissons ne contenant pas d'alcool) |
| 030106 (Boucheries et charcuteries) | 030107 (Boulangeries et pâtisseries) | 030108 (Broyage, mouture, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, tamisage de matières végétales) |
| 030109 (Chocolateries et confiseries) | 030110 (Manufacture de cigares, cigarettes et tabac) | 030111 (Conserveries de produits animaux et végétaux) |
| 030112 (Fabrication d'extraits alimentaires) | 030114 (Fumoirs) | 030115 (Traitement en grand des graines) |
| 030116 (Dépôt de graisse animale) | 030117 (Fabrication de corps gras d'origine animale ou végétale) | 030118 (Traitement et transformation du lait exclusivement) |
| 030119 (Fabrication de levure) | 030120 (Malterie) | 030121 (Fabrication de margarines) |
| 030122 (Fabrication de la farine ou d'huile de poissons) | 030123 (Poissonneries) | 030124 (Fabrication du sucre et sirop de glycose) |
| 030125 (Manufactures de tabac) | 030126 (Torréfaction du café, de la chicorée et de produits similaires) | 030127 (Fabrication de vinaigre) |
| 030128 (Fabrication d'aliments non spécifiée ailleurs) | 030129 (Broyage, mouture, criblage, déchiquetage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de matières végétales issues de travaux ponctuels nécessaires) | 040505 (Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de produits minéraux issues de travaux ponctuels nécessaires) |

| | | |
|---|---|--|
| 040506 03 (Céramique et terre cuite) | 040507 03 (Production de chaux dans des fours) | 040519 (Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de produits minéraux sur des sites permanents) |
| 040523 (Stockage de produits minéraux à dimension granulaire inférieure ou égale à 2 mm ou composés e.a. de particules de cette dimension, à l'exception de stockages conditionnés et de stockages à l'abri d'intempéries) | 040605 02 (Fonderies industrielles) | 050109 (Stockage de déchets dangereux) |
| 050109 03 01 (Stockage temporaire de déchets dangereux supérieure à 50 t) | 050110 (Stockage de déchets inertes non dangereux) | 050111 (Stockage de déchets autres que dangereux et autres qu'inertes non dangereux) |
| 050204 (Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de déchets minéraux et de construction et d'excavation dangereux issus de travaux ponctuels temporaires d'une capacité \leq à 10 t par jour) | 050205 (Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de déchets minéraux et de construction d'excavation et de construction dangereux issus de travaux ponctuels temporaires d'une capacité supérieure à 50 t par jour) | 050206 (Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de déchets minéraux de construction et d'excavation dangereux sur des sites permanents) |
| 050304 (Prétraitement en vue d'une opération de valorisation par incinération ou coïncinération) | 050305 (Prétraitement en vue d'une opération d'élimination par incinération ou coïncinération) | 050308 (Traitement en vue d'une opération de valorisation du laitier et des cendres) |
| 050309 (Traitement en vue d'une opération d'élimination du laitier et de cendres) | 050310 (Broyage, mouture, criblage, déchiquetage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de déchets végétaux issus de travaux ponctuels temporaires) | 050311 (Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de déchets végétaux sur des sites permanents) |
| 050312 (Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de | 050313 (Broyage concassage, criblage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de déchets non-dangereux) | 050702 (Sites de recyclage permanents pour le recyclage de déchets de construction) |

| | | |
|--|---|--|
| déchets minéraux de construction et d'excavation issus de travaux ponctuels temporaires) | minéraux d'excavation sur des sites permanents) | |
| 050703 (Traitement biologique, à l'exception des installations où la seule activité de traitement de déchets exercée est la digestion anaérobie) | 050707 (Broyage de déchets végétaux, de jardins et de parcs) | 060205 05 (Centres psychogériatriques pour personnes âgées) |
| 060205 06 (Service d'activités de jour pour personnes en situation d'handicap) | 060208 (Crèche- structures d'éducation et d'accueil des enfants en bas âge et des enfants scolarisés) | 060305 (Structures d'hébergement destinées au logement provisoire de demandeurs de protection internationale, de réfugiés, de personnes pouvant bénéficier de la protection) |
| 500204 (Biogaz : installations de production de biogaz, y inclus de stockage des substrats sur le site même) | 500209 (Traitement biologique, à l'exception des installations de biogaz où la seule activité de traitement est la digestion anaérobie) | |

ANNEXE III : EXPLICATIONS DÉTAILLÉES POUR CERTAINS POINTS DE NOMENCLATURE

TRAITEMENT BIOLOGIQUE DANS DES INSTALLATIONS À BIOGAZ, SILOS À FOURRAGES VERTS ET DÉJECTIONS ANIMALES (050704, 500204, 020104 ET 020102) :

Ces 4 numéros de nomenclature sont dorénavant liés entre eux. Les réservoirs de stockage de matériel servant à la production de biogaz sont désormais exclus du numéro 020102 et du numéro 020104 et ne sont plus considérés comme établissement relevant de la classe 4, mais font dorénavant partie intégrante d'un établissement relevant du numéro 050704 ou du numéro 500204. Leurs volumes sont en général élevés et les nuisances en provenance du stockage de ces matières et de leur manipulation sont étroitement liés à celles de la production de biogaz, de sorte que l'impact de tels réservoirs ne peut être convenablement régi par un règlement grand-ducal de la classe 4 mais doit être considéré dans le contexte de l'installation de biométhanisation, respectivement de l'installation de biogaz.

Une deuxième adaptation est faite au numéro 020104 (silos à fourrages verts) afin d'y inclure le stockage de plantes énergétiques dans le libellé vu que les nuisances et risques potentiel sont identiques à ceux du fourrage vert.

PRODUCTION ET TRANSFORMATION DE PRODUITS ORGANIQUES (030100)

Pour de nombreux établissements de cette rubrique, les différents seuils sont dorénavant exprimés en « **capacité de production journalière** ». La capacité de production journalière s'entend comme la capacité de production journalière nominale des installations sur base des caractéristiques de l'établissement et notamment des capacités de stockage, des horaires d'activité, du personnel employé, des différents conditionnements des produits

ALCOOLS (030102) :

- Le numéro 030102 01 (brasseries) est modifié de deux manières : les seuils ont été adaptés en tenant compte de la capacité de production journalière, et une classe 3 pour les établissements situés dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés a été ajoutée. En ce qui concerne les établissements qui ne sont pas situés dans une zone d'activités, le seuil maximal pour la classe 3 a été porté de 5.000 hl/an à 2.000 l/jour. Le seuil inférieur est fixé à 400 l/jour pour tous les établissements de brasserie.
- Le numéro 030102 02 (distillation) est modifié de deux manières : la capacité des alambics a été remplacée par la capacité de production annuelle pour déterminer la classe, et une classe 3 pour les établissements situés dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés a été ajoutée. En ce qui concerne les

établissements qui ne sont pas situés dans une zone d'activités, le seuil maximal pour la classe 3 a été porté à 4.000 l/an. Le seuil inférieur a été fixé à 400 l/an pour tous les établissements de distillation.

- Le numéro 030102 03 (vins) se réfère désormais à une capacité de production annuelle supérieure à 200 m³ et une classe 3 a été créée pour les établissements situés dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.
- Le numéro 030102 04 (fabrication de cidre et d'autres vins de fruits) est modifié de manière identique au point 030102 01 (brasseries). Un seuil inférieur de 400 l/jour a été introduit.
- Le numéro 030102 05 (fabrication de liqueur et d'autres boissons fermentées) est modifié de manière identique au point 030102 01 (brasseries). Un seuil inférieur de 400 l/jour a été introduit.

ALIMENTATION (030103) :

Le numéro 030103 porte sur le traitement et la transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux. Il est subdivisé en trois rubriques de la classe 1 en fonction de la nature des matières premières (animales (sauf le lait), végétales et mélange des deux). En ce qui concerne les matières premières végétales, un seuil supplémentaire a été introduit pour les établissements fonctionnant pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an qui pourront produire plus par jour pendant une durée de fonctionnement limitée. Du moment que sont utilisées tant des matières animales que végétales, le seuil inférieur pour la capacité de production exprimée en tonnes de produits finis par jour, dépend du pourcentage de matière animale entrant dans le calcul de la capacité de production des produits finis.

Ces critères proviennent directement de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.

AMIDON ET FÉCULE (030104) :

Le numéro 030104 est modifié de deux manières : un seuil inférieur correspondant à une capacité de production de 250 kg/jour a été introduit, et une classe 3 a été ajoutée, tant pour les établissements situés dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, que pour les établissements qui ne sont pas situés dans une zone d'activités et dont la capacité de production journalière est comprise entre 250 kg et 2 tonnes.

BOISSONS (030105) :

Le numéro 030105 est modifié de deux manières : un seuil inférieur correspondant à une capacité de production de 400 l/jour a été introduit, et une classe 3 a été ajoutée tant pour les établissements situés dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, que pour les établissements qui ne sont pas situés dans une zone d'activités et dont la capacité de production journalière est comprise entre 400 l et 2.000 l.

BOUCHERIES ET CHARCUTERIES (030106) :

Le numéro 030106 est essentiellement modifié par l'introduction de la capacité de production journalière en remplacement de la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT). Ce numéro de nomenclature reçoit une subdivision additionnelle pour les établissements situés dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Ainsi, une classe 3B est ajoutée dans cette catégorie pour les établissements dont la capacité de production journalière se situe entre 250 kg et 500 kg, et une classe 3 lorsque la production journalière est supérieure à 500 kg. Pour les établissements ne se situant pas dans une zone d'activités, la classe 2 disparaît au profit d'une classe 3B quand la capacité de production journalière est supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 500 kg, et d'une classe 3 si la capacité de production journalière est supérieure à 500 kg et inférieure ou égale à 2 t. La classe 1 s'applique au-delà de 2 t/jour.

BOULANGERIES ET PÂTISSERIES (030107) :

Le numéro 030107 est modifié de trois manières : la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est remplacée par la capacité de production journalière, et un seuil inférieur correspondant à une capacité de production de 500 kg/jour est introduit. La classe 2 est remplacée par une classe 3 pour les établissements qui ne sont pas situés dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, dont la capacité de production journalière est comprise entre 500 kg et 2 t.

BROYAGE (030108) :

Le numéro 030108 est modifié de trois manières : la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est remplacée par la capacité de production journalière, et un seuil inférieur correspondant à une capacité de production de 250 kg/jour est introduit. Il est différencié entre les établissements situés dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, et les établissements ne se situant pas dans une zone d'activités. Pour ces derniers, une classe 3 est ajoutée lorsque la capacité de production journalière est comprise entre 250 kg et 2t.

CHOCOLATERIES ET CONFISERIES (030109) :

Le numéro 030109 est modifié de trois manières : la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est remplacée par la capacité de production journalière, et un seuil inférieur correspondant à une capacité de production de 250 kg/jour a été introduit. La classe 2 est remplacée par une classe 3 pour les établissements qui ne sont pas situés dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, dont la capacité de production journalière est comprise entre 250 kg et 2 t.

CIGARES, CIGARETTES ET TABAC (030110) :

Alors qu'auparavant, la fabrication de cigares et cigarettes était d'office une classe 1, cette approche est désormais modulée en fonction de la situation de l'établissement : ainsi une classe 3 a été ajoutée pour les établissements situés dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Un seuil inférieur correspondant à une capacité de production journalière de 50 kg est fixé. Les établissements ne se situant pas dans une zone d'activités sont de classe 3 si la capacité de production journalière est comprise entre 50 kg et 2 t. Au-delà, la classe 1 s'applique.

CONSERVERIES DE PRODUITS ANIMAUX ET VÉGÉTAUX (030111) :

Alors qu'auparavant, les conserveries de produits animaux et végétaux, quelle que soit leur envergure, étaient d'office une classe 1, cette approche est désormais modulée en fonction de leur situation et de leur capacité de production journalière. Un seuil inférieur correspondant à une capacité de production journalière de 250 kg est fixé. Les établissements situés dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés sont de classe 3 à partir de 250 kg/jour. Les établissements sis en-dehors d'une telle zone sont également de classe 3 si la capacité de production journalière est comprise entre 250 kg et 2 t. Au-delà, la classe 1 s'applique.

EXTRAITS ALIMENTAIRES (030112) :

Alors qu'auparavant, la fabrication d'extraits alimentaires était d'office une classe 1, cette approche est désormais modulée en fonction de la situation de l'établissement et de sa capacité de production journalière. Un seuil inférieur correspondant à une capacité de production journalière de 250 kg est fixé. Les établissements situés dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés sont de classe 3 à partir de 250 kg/jour. Les établissements sis en-dehors d'une telle zone sont également de la classe 3 si la capacité de production journalière est comprise entre 250 kg et 2 t. Au-delà, la classe 1 s'applique.

FUMOIRS (030114) :

Le point 030114 est modifié de deux manières : les seuils ont été adaptés en tenant compte de la capacité de production journalière, et une rubrique pour les établissements situés dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés a été ajoutée. Le seuil inférieur est désormais fixé à 100 kg/jour, alors que le seuil maximal pour les établissements de la classe 3 a été porté à 2 t/jour pour les établissements qui ne sont pas situés dans une zone d'activités.

GRAINES (030115) :

Alors qu'auparavant, le traitement en grand des graines à l'aide d'appareil mécaniques était d'office une classe 1, cette approche est désormais modulée en fonction de la situation de l'établissement et de sa capacité de production journalière. Un seuil inférieur correspondant à une capacité de

production journalière de 250 kg est fixé, tant pour les établissements situés dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés qui sont de classe 3, que pour les établissements sis en-dehors d'une telle zone qui sont également de classe 3 si la capacité de production journalière est comprise entre 250 kg et 2 t. Au-delà, la classe 1 s'applique.

CORPS GRAS D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE (030117) :

Alors qu'auparavant, la fabrication de corps gras d'origine animale ou végétale était d'office une classe 1, cette approche est désormais modulée en fonction de la situation de l'établissement et de sa capacité de production journalière. Un seuil inférieur correspondant à une capacité de production journalière de 50 kg est fixé, tant pour les établissements situés dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés qui sont de classe 3, que pour les établissements sis en-dehors d'une telle zone qui sont également de classe 3 si la capacité de production journalière est comprise entre 50 kg et 2 t. Au-delà, la classe 1 s'applique.

LAIT (030118) :

La principale modification consiste en une subdivision additionnelle entre les établissements situés dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et les établissements ne se situant pas dans une zone d'activités. Ainsi, pour les établissements situés dans une zone d'activités autorisée, la classe 3 couvre ceux dont la quantité journalière de lait reçue se situe entre 200 kg et 200 t. Au-delà, la classe 1 s'applique. Pour les établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée, la nomenclature ne change pas. Au-delà d'une quantité journalière de lait reçue de 200 t, les établissements tombent sous le champ d'application de loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.

LEVURE (030119) :

Alors qu'auparavant, la fabrication de levure était d'office une classe 1, cette approche est désormais modulée en fonction de la situation de l'établissement et de sa capacité de production journalière. Un seuil inférieur correspondant à une capacité de production journalière de 250 kg est fixé, tant pour les établissements situés dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés qui sont de classe 3, que pour les établissements sis en-dehors d'une telle zone qui sont également de la classe 3 si la capacité de production journalière est comprise entre 250 kg et 2 t. Au-delà, la classe 1 s'applique.

MALTERIES (030120) :

Alors qu'auparavant, les malteries correspondaient d'office à une classe 1, cette approche est désormais modulée en fonction de la situation de l'établissement et de sa capacité de production journalière. Un seuil inférieur correspondant à une capacité de production journalière de 250 kg est fixé, tant pour les établissements situés dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés qui sont de classe 3, que pour les établissements sis en-dehors d'une telle zone qui sont également de la classe 3 si la capacité de production journalière est comprise entre 250 kg et 2 t. Au-delà, la classe 1 s'applique.

MARGARINE (030121) :

Alors qu'auparavant, la fabrication de margarine était d'office une classe 1, cette approche est désormais modulée en fonction de la situation de l'établissement et de sa capacité de production journalière. Un seuil inférieur correspondant à une capacité de production journalière de 50 kg est fixé, tant pour les établissements situés dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés qui sont de classe 3, que pour les établissements sis en-dehors d'une telle zone qui sont également de la classe 3 si la capacité de production journalière est comprise entre 50 kg et 2 t. Au-delà, la classe 1 s'applique.

POISSON (030122) :

La fabrication de farine ou d'huile de poisson est désormais classée en fonction de la situation de l'établissement. Ainsi les établissements situés dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés sont de classe 3, sans seuil inférieur. Pour les établissements sis en-dehors d'une telle zone, la classe 3 comporte un seuil supérieur fixé à 2 t. Au-delà, la classe 1 s'applique.

POISSONNERIES (030123) :

Alors qu'auparavant, les poissonneries étaient du ressort du bourgmestre (classe 2), elles sont désormais soit de classe 3 à partir d'un seuil inférieur correspondant à une capacité de production journalière de 100 kg, tant pour les établissements situés dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, que pour les établissements sis en-dehors d'une telle zone dont la capacité de production journalière est comprise entre 100 kg et 2^ot. Au-delà, la classe 1 s'applique.

SUCRE ET SIROP DE GLUCOSE (030124) :

Alors qu'auparavant, la fabrication du sucre et du sirop de glucose correspondait d'office à une classe 1, cette approche est désormais modulée en fonction de la situation de l'établissement et de sa capacité de production journalière. Un seuil inférieur correspondant à une capacité de production journalière de 250 kg est fixé, tant pour les établissements situés dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés qui sont de classe 3, que pour les établissements sis en-dehors d'une telle zone pour lesquels la classe 3 couvre une capacité de production journalière comprise entre 250 kg et 2 t. Au-delà, la classe 1 s'applique.

TORRÉFACTION (030126) :

La classe 2 est supprimée. Le seuil inférieur, exprimé en capacité de production journalière, est fixé à 100 kg. En-dehors d'une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, la classe 1 s'applique pour les établissements produisant plus de 2 t par jour.

VINAIGRE (030127) :

La principale modification consiste en une subdivision entre les établissements situés dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et les établissements ne se situant pas dans une zone d'activités, ainsi qu'en l'ajout d'une classe 3. Ainsi, pour les établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée, la classe 3 couvre ceux dont la production journalière est comprise entre 400 l et 2.000 l. Au-delà, la classe 1 s'applique.

FABRICATION D'ALIMENTS NON SPÉCIFIÉE AILLEURS (030128) :

Ce numéro de nomenclature est créé pour la fabrication d'aliments non encre couverts par les autres points de nomenclature.

STOCKAGE DE DÉCHETS (050109 À 050111) :

Les numéros 050109, 050110 et 050111 qui sont d'application à compter du 1^{er} juin 2024 visent les déchets dangereux, inertes non dangereux et autres déchets en fonction de la quantité stockée uniquement. Les points 050109, 050110 et 050111 visent uniquement les stockages de déchets qui ne relèvent pas de la rubrique 050900 (décharges). Le terme « temporaire » est supprimé afin de viser tout stockage, y inclus celui de déchets en provenance de l'exploitation normale d'un établissement. En effet, les nuisances et risques d'un tel stockage sont indépendants du fait générateur des déchets. Par contre, le terme « temporaire » doit être conservé pour le sous-point 050109 03 01 pour être conforme à la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.

STOCKAGE DE PRODUITS MINÉRAUX (040523) :

Le numéro 040523 vise le stockage de produits minéraux tels que les terres et pierres, le sable, le gravier, le laitier, les produits concassés, etc. de dimension granulaire inférieure ou égale à 2 mm ou composés e.a. de particules de cette dimension, à l'exception des stockages conditionnés et des stockages à l'abri d'intempéries, en fonction de la quantité stockée uniquement.

Ce point est inséré car les nuisances et risques d'un tel stockage sont comparables à ceux du stockage de déchets inertes non dangereux visé sous 050110.

- Une classe 4 est introduite pour le sous-point 040523 01 concernant le stockage de produits minéraux d'une capacité $> 50 \text{ m}^3$ et $\leq 1.500 \text{ m}^3$.
- Une classe 3B est introduite pour le sous-point 040523 02 concernant le stockage de produits minéraux d'une capacité $> 1.500 \text{ m}^3$.

BROYAGE, CONCASSAGE ET OPÉRATIONS ANALOGUES :

Les numéros suivants ont été insérés et/ou modifiés afin de distinguer le traitement par broyage, concassage et opérations analogues de déchets en général par rapport à des matières et produits (déchets dangereux, déchets non dangereux, déchets et produits/matières minéraux et végétaux, etc...) effectuées, soit lors de travaux ponctuels temporaires d'une durée déterminée, soit sur des

sites permanents. Aussi, les prédits points ne font plus de distinction entre des installations/activités de broyage fixes ou mobiles.

De plus, le règlement grand-ducal du 8 février 2024 fixe les prescriptions pour les activités de broyage relevant de la classe 4 en matière d'établissements classés et concerne les numéros visés sous 030129 01, 040505 01, 040519 01, 050204 01, 050310 01, 050311 01, 050312 01 et 050313 01 et définit dans ses annexes les déchets et matières/produits autorisés à être broyés ainsi que les critères à appliquer aux prédits déchets ou matières/produits en vue de leur broyage respectif.

- DÉCHETS MINÉRAUX DE CONSTRUCTION ET D'EXCAVATION DANGEREUX ISSUS DE TRAVAUX PONCTUELS TEMPORAIRES (050204 ET 050205) :

Le numéro 050204 vise le broyage/concassage de déchets minéraux de construction et d'excavation dangereux issus de travaux ponctuels temporaires, en fonction d'une capacité de traitement par jour, d'une durée déterminée des travaux et de sa distance par rapport aux habitations à l'exception des sites permanents visés sous 050206.

- Une classe 4 est introduite pour le sous-point 050204 01 concernant le broyage/concassage de déchets minéraux issus de travaux ponctuels temporaires d'une capacité de traitement ≤ 10 t par jour d'une durée d'exploitation ≤ 6 mois.
- Une classe 3 est introduite pour le sous-point 050204 02 01 concernant le broyage/concassage de déchets minéraux issus de travaux ponctuels temporaires d'une capacité de traitement ≤ 10 t par jour d'une durée d'exploitation > 6 mois et se situant à une distance > 100 m par rapport aux habitations.

Le numéro 050205 vise le broyage/concassage de déchets minéraux dangereux issus de travaux ponctuels temporaires, en fonction d'une capacité de traitement > 10 tonnes par jour hors sites permanents.

- DÉCHETS MINÉRAUX DE CONSTRUCTION ET D'EXCAVATION DANGEREUX SUR DES SITES PERMANENTS (050206) :

Le numéro 050206 vise le broyage/concassage de déchets minéraux de construction et d'excavation dangereux sur des sites permanents en fonction de la capacité de traitement uniquement.

- Une classe 3 est introduite pour le sous-point 040523 01 concernant le broyage/concassage de déchets minéraux de construction et d'excavation dangereux sur des sites permanents d'une capacité ≤ 10 t par jour.
- Une classe 1 est introduite pour le sous-point 040523 02 concernant le broyage/concassage de déchets minéraux de construction et d'excavation dangereux sur des sites permanents d'une capacité > 10 t par jour.

- DÉCHETS MINÉRAUX DE CONSTRUCTION ET D'EXCAVATION NON DANGEREUX ISSUS DE TRAVAUX PONCTUELS TEMPORAIRES (050312) :

Le numéro 050312 vise le broyage/concassage de déchets minéraux de construction et d'excavation non dangereux issus de travaux ponctuels temporaires, en fonction d'une durée déterminée des travaux et de sa distance par rapport aux habitations à l'exception des activités visées sous 050308 03 et 050309 03 et des sites permanents visés sous 050313.

- Une classe 4 est introduite pour le sous-point 050312 01 concernant le broyage/concassage de déchets minéraux issus de travaux ponctuels temporaires d'une durée d'exploitation ≤ 6 mois.
- Une classe 3 est introduite pour le sous-point 050312 02 01 concernant le broyage/concassage de déchets minéraux issus de travaux ponctuels temporaires d'une durée d'exploitation > 6 mois et se situant à une distance > 100 m par rapport aux habitations.

- DÉCHETS MINÉRAUX DE CONSTRUCTION ET D'EXCAVATION NON DANGEREUX SUR DES SITES PERMANENTS (050313) :

Le numéro 050313 vise le broyage/concassage de déchets minéraux de construction et d'excavation non dangereux sur des sites permanents en fonction de la capacité de traitement uniquement à l'exception des activités visées sous 050308 03 et 050309 03.

- Une classe 4 est introduite pour le sous-point 050313 01 concernant le broyage/concassage de déchets minéraux de construction et d'excavation sur un site permanent d'une capacité de traitement ≤ 100 t par jour.
- Une classe 3 est introduite pour le sous-point 050312 02 concernant le broyage/concassage de déchets de construction et d'excavation sur un site permanent d'une capacité de traitement > 100 t par jour et ≤ 1.000 t par jour.
- Une classe 1 est introduite pour le sous-point 050312 03 concernant le broyage/concassage de déchets de construction et d'excavation sur un site permanent d'une capacité de traitement > 1.000 t par jour.

- PRODUITS MINÉRAUX ISSUS DE TRAVAUX PONCTUELS TEMPORAIRES (040505) :

Le numéro 040505 vise le broyage/concassage de produits minéraux issus de travaux ponctuels temporaires, en fonction d'une durée déterminée des travaux et de leur distance par rapport aux habitations à l'exception des sites permanents visés sous 040519.

- Une classe 4 est introduite pour le pour le sous-point 040505 01 concernant le broyage/concassage de produits minéraux issus de travaux ponctuels temporaires d'une durée d'exploitation ≤ 6 mois.

- Une classe 3 est introduite pour le pour le sous-point 040505 02 01 concernant le broyage/concassage de produits minéraux issus de travaux ponctuels temporaires d'une durée d'exploitation > 6 mois et se situant à une distance >100 m par rapport aux habitations.

- PRODUITS MINÉRAUX SUR DES SITES PERMANENTS (040519) :

Le numéro 040519 vise le broyage/concassage de produits minéraux sur des sites permanents en fonction de la capacité de traitement uniquement.

- Une classe 4 est introduite pour le sous-point 040519 01 concernant le broyage/concassage de produits minéraux sur un site permanent d'une capacité de traitement ≤ 100 t par jour.
- Une classe 3 est introduite pour le sous-point 040519 02 concernant le broyage/concassage de produits minéraux sur un site permanent d'une capacité de traitement > 100 t par jour et ≤ 1.000 t par jour.
- Une classe 1 est introduite pour le sous-point 040519 03 concernant le broyage/concassage de produits minéraux sur un site permanent d'une capacité de traitement > 1.000 t par jour

- DÉCHETS VÉGÉTAUX ISSUS DE TRAVAUX PONCTUELS TEMPORAIRES (050310) :

Le numéro 050310 vise le broyage de déchets végétaux issus de travaux ponctuels temporaires, en fonction d'une durée déterminée des travaux et de leur distance par rapport aux habitations à l'exception des activités visées sous 050304 et 050305 et des activités domestiques.

- Une classe 4 est introduite pour le sous-point 050310 01 concernant broyage de déchets végétaux issus de travaux ponctuels temporaires d'une durée d'exploitation ≤ 6 mois.
- Une classe 3 est introduite pour le sous-point 050310 02 concernant broyage de déchets végétaux issus de travaux ponctuels temporaires d'une durée d'exploitation > 6 mois et se situant à une distance >100 m par rapport aux habitations.

- DÉCHETS VÉGÉTAUX SUR DES SITES PERMANENTS (050311) :

Le numéro 050311 vise le broyage de déchets végétaux sur des sites permanents en fonction de la capacité de traitement uniquement à l'exception des activités visées sous 050304 et 050305.

- Une classe 4 est introduite pour le sous-point 050311 01 concernant le broyage de déchets végétaux sur un site permanent d'une capacité de traitement ≤ 100 t par jour.
- Une classe 3 est introduite pour le sous-point 050311 02 concernant le broyage de déchets végétaux sur un site permanent d'une capacité de traitement > 100 t par jour et ≤ 1.000 t par jour.
- Une classe 1 est introduite pour le sous-point 050311 03 concernant le broyage de déchets végétaux sur un site permanent d'une capacité de traitement > 1.000 t par jour.

- MATIÈRES VÉGÉTALES ISSUES DE TRAVAUX PONCTUELS TEMPORAIRES (030129) :

Le numéro 030129 vise le broyage de matières végétales issues de travaux ponctuels temporaires, en fonction d'une durée déterminée des travaux et de leur distance par rapport aux habitations à l'exception des activités visées sous 030103 et 030108 et des opérations courantes liées à la moisson et des activités domestiques.

- Une classe 4 est introduite pour le sous-point 030129 01 concernant le broyage de matières végétales issues de travaux ponctuels temporaires d'une durée d'exploitation ≤ 6 mois.
- Une classe 3 est introduite pour le sous-point 030129 02 01 concernant le broyage de matières végétales issues de travaux ponctuels temporaires d'une durée d'exploitation > 6 mois et se situant à une distance >100 m par rapport aux habitations.

TRAITEMENT DU LAITIER ET DES CENDRES (050308 ET 050309) :

Le numéro 050308 en vue d'une opération de valorisation vise le broyage du laitier et des cendres en fonction d'une capacité de traitement uniquement à l'exception des activités visées sous 050312 et 050313.

- Une classe 4 est introduite pour le sous-point 050308 01 concernant le traitement du laitier et des cendres d'une capacité de traitement ≤ 15 t par jour.
- Une classe 3 est introduite pour le sous-point 050308 02 concernant le traitement du laitier et des cendres d'une capacité de traitement > 15 t par jour et ≤ 75 t par jour.
- Une classe 1 est introduite pour le sous-point 050308 03 concernant le traitement du laitier et des cendres d'une capacité de traitement > 75 t par jour.

Le numéro 050309 en vue d'une opération d'élimination vise le broyage du laitier et des cendres en fonction d'une capacité de traitement uniquement à l'exception des activités visées sous 050312 et 050313.

- Une classe 4 est introduite pour le sous-point 050309 01 concernant le traitement du laitier et des cendres d'une capacité de traitement ≤ 15 t par jour.
- Une classe 3 est introduite pour le sous-point 050309 02 concernant le traitement du laitier et des cendres d'une capacité de traitement > 15 t par jour et ≤ 50 t par jour.
- Une classe 1 est introduite pour le sous-point 050309 03 concernant le traitement du laitier et des cendres d'une capacité de traitement > 50 t par jour.

PRÉTRAITEMENT DE DÉCHETS EN VUE D'UNE INCINÉRATION (050304 ET 050305) :

Le numéro 050304 en vue d'une opération de valorisation vise le prétraitement de déchets destinés à leur incinération dans une installation d'incinération de déchets, en fonction d'une capacité de traitement uniquement.

- Une classe 4 est introduite pour le sous-point 050304 01 concernant le prétraitement de déchets d'une capacité de traitement ≤ 10 t par jour.
- Une classe 3 est introduite pour le sous-point 050304 02 concernant le prétraitement de déchets d'une capacité de traitement > 10 t par jour et ≤ 75 t par jour.
- Une classe 1 est introduite pour le sous-point 050304 03 concernant le prétraitement de déchets d'une capacité de traitement > 75 t par jour.

Le numéro 050305 en vue d'une opération d'élimination vise le prétraitement de déchets destinés à leur incinération dans une installation d'incinération de déchets, en fonction d'une capacité de traitement uniquement.

- Une classe 4 est introduite pour le sous-point 050305 01 concernant le prétraitement de déchets d'une capacité de traitement ≤ 10 t par jour.
- Une classe 3 est introduite pour le sous-point 050305 02 concernant le prétraitement de déchets d'une capacité de traitement > 10 t par jour et ≤ 50 t par jour.
- Une classe 1 est introduite pour le sous-point 050305 03 concernant le prétraitement de déchets d'une capacité de traitement > 50 t par jour.